

Arrêt

n° 82 288 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision du 12 août 2011 prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, par laquelle il estime devoir mettre fin à son droit de séjour sans ordre de quitter le territoire [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 11 juin 2008.

Après d'autres demandes (une demande d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), elle a introduit le 21 janvier 2010 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant que partenaire avec relation durable de Monsieur M. L., de nationalité belge.

La requérante a été mise en possession d'une carte F le 9 juillet 2010.

A la suite d'une enquête d'installation commune, un rapport a été rédigé le 27 juin 2011 dont il ressort que les époux étaient séparés depuis six mois. Une ordonnance de séparation provisoire a d'ailleurs été prise par le juge de Paix de la Louvière le 14 décembre 2010.

1.2. En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Uccle du 27/06/2011, l'intéressée [la requérante] a quitté son partenaire [M. L. S.] depuis le 01/01/2011 suite à des disputes entre les intéressés ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, « étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, particulier et circonstancié des éléments de la cause et de prendre en considération l'ensemble du dossier », du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du « défaut de motivation adéquate ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que « même s'il n'existe plus actuellement de cellule familiale pour les raisons expliquées plus haut, la requérante et son partenaire entretiennent toujours une "vie familiale effective" au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; [...] cette vie familiale se poursuit et va certainement se poursuivre dans la mesure où les partenaires sont toujours en contact depuis la séparation intervenue en janvier 2011 ».

2.3. Dans ce qui semble être une seconde branche, la partie requérante expose que « l'article 42quater, § 4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'autorité administrative de protéger toute personne victime de violence domestique ; Que plutôt de continuer d'être la proie des violences de son partenaire, voire de mourir, la requérante a préféré prévenir les autorités judiciaires et obtenir leur protection ; Que lorsque les violences sont établies, comme en l'espèce, la loi fait interdiction à la partie adverse de mettre fin au séjour ». Elle souligne, en s'appuyant sur le principe de bonne administration, que l'autorité administrative doit agir avec précaution et tenir compte de tous les éléments de la cause en examinant avec soin et minutie le cas sur lequel elle statue. Elle ajoute que tel n'est pas le cas en l'espèce et explique « qu'elle a quitté le domicile commun suite aux violences dont elle était continuellement l'objet de la part de son partenaire ; [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse relève simplement que la requérante a quitté son partenaire suite à des disputes entre les intéressés et ce, sans approfondir davantage les investigations pouvant l'éclairer sur les circonstances de la séparation ». Elle estime que la motivation qui ne repose que sur le constat de séparation du couple est insuffisante.

3. Discussion

3.1. Sur ce qui semble être une première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante énonce en son paragraphe 1^{er} que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque :

« (...);

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21

comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son partenaire, constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

En l'espèce, force est de constater que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête administrative de police, qui a donné lieu à un rapport de cohabitation ou d'installation commune faisant notamment état de la circonstance que la partie requérante et son partenaire ne vivent plus sous le même toit depuis le 1^{er} janvier 2011. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son partenaire belge était inexistante.

Il ressort de la lecture de la requête introductive d'instance qu'à cet égard, la partie requérante ne remet pas en cause le constat de l'inexistence d'une installation commune opéré dans la décision attaquée. En effet, les allégations de la partie requérante, à savoir notamment, « *même s'il n'existe plus actuellement de cellule familiale pour les raisons expliquées plus haut, la requérante et son partenaire entretiennent toujours une "vie familiale effective" au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; [...] cette vie familiale se poursuit et va certainement se poursuivre dans la mesure où les partenaires sont toujours en contact depuis la séparation intervenue en janvier 2011* », ou encore, « *[la partie requérante] a quitté le domicile commun suite aux violences dont elle était continuellement l'objet de la part de son partenaire ; [...]* » ne permettent raisonnablement pas de remettre en cause le constat d'absence de cellule familiale opérée par la partie défenderesse dès lors que la séparation apparaît clairement des déclarations de la partie requérante (cf. notamment les termes utilisés par la partie requérante : « *même s'il n'existe plus actuellement de cellule familiale [...]* ») et du rapport précité.

La partie requérante estime que la séparation, qu'elle ne conteste pas, n'a pas entraîné la cessation de la cellule familiale puisqu'elle expose que : « *la requérante et son partenaire entretiennent toujours une "vie familiale effective"* » et que « *les partenaires sont toujours en contact depuis la séparation [...]* ». Le Conseil ne saurait cependant se rallier à cette position dès lors que la partie requérante qui admet la séparation avec son partenaire, fut-elle imputable à ce dernier selon ce qu'elle indique, n'explique nullement en quoi concrètement cette séparation aurait permis la subsistance d'une installation commune et à tout le moins en quoi consisterait le « *contact depuis la séparation intervenue en janvier 2011* » (requête, p. 4). Le Conseil doit bien constater, à défaut d'éléments précis apportés par la partie requérante et auxquels l'autorité administrative aurait pu avoir égard si elle en avait été saisie, que la partie défenderesse a donc pu considérer valablement que la séparation constatée dans le cadre de l'enquête de police était bien réelle, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle « *la cellule familiale est inexistante* » en faisant référence au rapport de cohabitation ou d'installation commune. Au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été notifié une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait par ailleurs dans ces conditions être question de la violation de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante semble se prévaloir également dans l'exposé de son moyen.

3.2. Sur ce qui semble être une seconde branche du moyen, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché *in casu* à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation de la partie requérante afin de déterminer si elle pouvait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, §4, 4°, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

La partie requérante a été en l'espèce interrogée par l'inspecteur de police lors de l'élaboration du « rapport de cohabitation ou d'installation commune » du 27 juin 2011 auquel fait référence la décision attaquée. Il apparaît simplement dans le rapport que les motifs de la séparation sont « *dispute entre 2 cohabitants (décision juge de paix LA LOUVIERE)* ». Elle n'a pas fait valoir les circonstances dont elle se prévaut qui serait selon elle de nature à la faire bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Rien ne l'empêchait à ce moment de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des faits dont elle se prévaut à présent et de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'ignorait pas que dès le moment de la séparation (qui n'est pas contestée ni en elle-même ni quant à la date à laquelle elle remonte) une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsqu'elle a sollicité du Juge de Paix, par requête du 3 novembre 2010 des mesures urgentes et provisoires sur pied de l'article 1479 du Code civil. C'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier du prescrit de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différent familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

Qu'il a été jugé, dans le même sens, par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire : « *Considérant qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu'« il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire »; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci » (CE 210 646 du 24 janvier 2011 rejetant le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 44.129 du Conseil de céans).*

En l'espèce, rien au dossier ne permettait à la partie défenderesse de supputer l'existence d'une situation susceptible de mener, selon ce qu'argue actuellement la partie requérante, à l'application de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980,

Enfin, s'agissant notamment des documents joints à la requête, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX